



Municipalité de Val-des-Monts
1, route du Carrefour
Val-des-Monts (Québec) J8N 4E9

Tél. : 819 457-9400
Télec. : 819 457-4141
www.val-des-monts.net

Bureau de la Secrétaire-trésorière
et Directrice générale

POLITIQUE MUNICIPALE

POLITIQUE NUMÉRO	LCVC-21-04-502
OBJET	Politique d'acquisition d'œuvres d'art
DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR	Avril 2021
DATE DE RÉVISION	2024
RÉSOLUTION NUMÉRO	Adoptée le 20 avril 2021 – Séance ordinaire – Résolution no 21-04-120
SERVICE RESPONSABLE DE L'APPLICATION DE LA POLITIQUE	Service des Loisirs, de la Culture et de la Vie communautaire

TABLE DES MATIÈRES

Article 1 – Preambule	4
Article 2 – But et objectifs	4
Article 3 – Définitions	4
Article 4 – Structure fonctionnelle.....	6
Article 5 – Procédure d’acquisition	7
Article 6 – Aliénation d’œuvres.....	10
Article 7 – Budget.....	11
Article 8 – Droits d’auteurs	11
Article 9 – Durée et révision.....	12
Annexe I – Contrat de vente d’une œuvre d’art	13
Annexe II – Droit de reproduction d’une œuvre d’art.....	15
Annexe III – Fiche technique – Œuvre d’art.....	17
Annexe IV – Formulaire de proposition d’une œuvre d’art à des fins d’acquisition.....	18
Annexe V – Location d’une œuvre d’art.....	20

ARTICLE 1 – PRÉAMBULE

- 1.1 La Politique culturelle de la MRC des Collines-de-l’Outaouais précise que le soutien et le développement des arts et de la création se réalisent en promouvant et en reconnaissant les arts et la culture, lesquels favorisent le développement d’une communauté artistique et de sa relève.
- 1.2 La Municipalité reconnaît l’importance de sa communauté artistique et de la mise en valeur de son patrimoine culturel et souhaite offrir une place de choix aux artistes et artisans locaux en mettant en valeur leurs créations et réalisations.
- 1.3 Par sa politique d’acquisition d’œuvres d’art, la Municipalité souligne l’apport distinctif des créateurs présents sur son territoire et désire que l’ensemble de ses citoyens puisse apprécier le talent présent à Val-des-Monts.

ARTICLE 2 – BUT ET OBJECTIFS

2.1 PORTÉE DE LA POLITIQUE

- a) La politique d’acquisition d’œuvres d’art se veut un outil permettant de guider la Municipalité dans ses achats d’œuvres d’art, et ce, dans le but de constituer une collection d’œuvres d’artistes de son milieu. Cette politique permettra d’encadrer le développement à long terme de cette collection publique dont les citoyens de la Municipalité pourront bénéficier au fil du temps.

2.2 OBJECTIFS DE LA POLITIQUE

- a) Favoriser la mise en valeur des artisans, artistes amateurs et artistes professionnels locaux et régionaux, dont certains rayonnent sur le plan local, mais aussi national, voire international.
- b) Sensibiliser le public aux arts visuels ainsi qu’aux métiers d’art et accroître la présence d’œuvres dans les endroits publics de la Municipalité.
- c) Soutenir les artistes afin qu’ils poursuivent leurs démarches artistiques tout en visant une professionnalisation de leur pratique.
- d) Assurer la diversité des œuvres constituant la collection permanente de la Municipalité tant au niveau des médiums utilisés que des champs disciplinaires des artistes.

ARTICLE 3 – DÉFINITIONS

À moins de déclaration contraire, expresse ou résultant du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants ont, dans la présente politique, le sens et l’application que leur attribue le présent article :

- 3.1 **Achat :** Désigne l’acquisition d’une œuvre en contrepartie d’une somme d’argent. L’achat peut se faire directement auprès de l’artiste ou par l’entremise d’un intermédiaire tel qu’un agent dûment autorisé ou une galerie d’art.

- 3.2 Artisan :** Désigne une personne répondant à certains critères parmi lesquels :
- a) Se déclare artiste, artisan créateur professionnel, ou émergent en métiers d'art.
 - b) Crée des œuvres pour son propre compte (preuve de capacité de créer des œuvres originales uniques ou en multiples exemplaires).
 - c) A une reconnaissance de ses pairs.
 - d) A été inscrit ou est inscrit dans des écoles institutionnelles reconnues ou est dans un programme de mentorat.
 - e) Crée des œuvres qui sont exposées, produites, publiées, représentées en public ou mises en marché par un diffuseur physique ou Web.
- 3.3 Artiste amateur :** Désigne une personne avec ou sans formation professionnelle, qui ne peut pas être éligible à une association d'artistes professionnels, qui pratique un art sans préoccupation de revenu, qui gagne sa vie dans une autre activité et qui ne prévoit pas gagner sa vie en le pratiquant.
- 3.4 Artiste professionnel :** Désigne un artiste créant des œuvres ou qui pratique un art à son propre compte ou offre ses services, moyennant une rémunération, à titre de créateur(trice) ou d'interprète, notamment dans les domaines sous la responsabilité du Conseil, qui a une reconnaissance de ses pairs, qui diffuse ou interprète publiquement des œuvres dans des lieux ou un contexte reconnu par les pairs.
- 3.5 Arts visuels :** Désigne la peinture, la sculpture, l'estampe, le dessin, l'illustration, la bande dessinée, la photographie, les arts textiles, l'installation, la performance, la vidéo d'art ou toute autre forme d'expression de même nature.
- 3.6 Démarche artistique :** Désigne un court texte qui explique le cheminement, les intentions, les objectifs de création et de production de l'artiste.
- 3.7 Don :** Désigne l'action de transférer gratuitement, à la Municipalité de Val-des-Monts, le titre de propriété d'une œuvre.
- 3.8 Legs :** Désigne une disposition permettant de transférer gratuitement, à la Municipalité de Val-des-Monts, le titre de propriété d'une œuvre, et ce, par testament.
- 3.9 Location :** Désigne l'action de confier, pour une période de temps définie, une œuvre à la Municipalité de Val-des-Monts, et ce, en contrepartie d'une somme d'argent.
- 3.10 Médium :** Désigne une discipline ou une technique artistique.
- 3.11 Métiers d'art :** Désigne ce qui est considéré du domaine des métiers d'art les « œuvres originales, uniques ou en multiples exemplaires, destinés à une fonction utilitaire, décorative ou d'expression et exprimées par l'exercice d'un métier relié à la transformation du bois, du cuir, des textiles, des métaux, des silicates ou de toute autre matière ».
- 3.12 Municipalité :** Désigne la Municipalité de Val-des-Monts.

ARTICLE 4 – STRUCTURE FONCTIONNELLE

4.1 COMPOSITION DU COMITÉ D'ACQUISITION

- a) Le Comité d'acquisition d'œuvres d'art est composé de cinq individus :
 - 1. Un élu municipal.
 - 2. La Directrice générale.
 - 3. La Directrice adjointe du service des Loisirs, de la Culture et de la Vie communautaire.
 - 4. Deux membres du milieu artistique.
- b) D'une année à l'autre, la Municipalité se réserve le droit de choisir différents membres du milieu artistique. Par souci d'éthique, un membre du comité d'acquisition ne peut vendre ou faire la promotion d'une de ses œuvres au Comité.

4.2 MODE D'ACQUISITION

- a) L'acquisition d'une œuvre se fait lors d'une transaction où le titre de propriété d'une œuvre et les droits s'y rattachant sont transférés à la Municipalité, et ce, au moyen d'un contrat uniformisé se retrouvant à l'annexe 1 de la présente politique.
- b) Divers modes d'acquisitions sont possibles et les implications fiscales et légales peuvent varier :
 - 1. Achat.
 - 2. Don.
 - 3. Legs.
 - 4. Location.
- c) Dans le cas de don ou de legs, la Municipalité peut émettre un reçu de charité pour fins d'impôt. Cependant, le donateur doit fournir une évaluation certifiée de la valeur de son don, et ce, à ses frais.

4.3 CRITÈRES D'ACQUISITION

- a) Le développement de la collection de la Municipalité est fondé sur les critères d'acquisition suivants :
 - 1. La qualité, l'intérêt et la valeur esthétique de l'œuvre.
 - 2. La valeur marchande de l'œuvre.
 - 3. Le potentiel de mise en valeur de l'œuvre ainsi que les possibilités de diffusion.
 - 4. La reconnaissance de l'artiste.
 - 5. Le potentiel de conservation de l'œuvre, notamment en ce qui a trait à son état actuel et son degré de conservation dans le temps.
 - 6. Le coût d'acquisition de l'œuvre.
 - 7. Le caractère unique de l'œuvre, son originalité et son apport au développement de la collection municipale.
 - 8. Le statut légal de l'œuvre (authenticité et titre de propriété sans équivoque).
 - 9. Les exigences du donateur ou de l'artiste.

4.4 CRITÈRES ÉLIMINATOIRES

- a) Au même titre que les critères d'acquisition, les critères éliminatoires permettent d'établir des balises pour la sélection des œuvres d'art. Les éléments suivants seront considérés lors de la sélection des œuvres :
1. L'œuvre est une reproduction.
 2. L'œuvre est en piètre état.
 3. Le prix d'acquisition est non convenable.
 4. L'impossibilité de mise en exposition de l'œuvre.
 5. L'œuvre nécessite des conditions de conservation et de restauration particulières.
 6. Les contraintes d'ordre éthique.
 7. Les conflits d'intérêts.
 8. Les exigences excessives du donateur ou de l'artiste.

4.5 ADMISSIBILITÉ

Tous les artistes qui sont originaires ou résidents du territoire de la Municipalité sont invités à soumettre un dossier de proposition d'acquisition d'œuvres d'art. Les artistes provenant de l'extérieur de Val-des-Monts peuvent également soumettre un dossier si l'œuvre proposée représente les valeurs et la vision de la Municipalité, tel que défini dans la planification stratégique de la Municipalité.

ARTICLE 5 - PROCÉDURE D'ACQUISITION

- 5.1 La Municipalité peut procéder à l'achat d'une œuvre de diverses façons :
- a) La Municipalité peut procéder à un appel de dossiers d'artistes afin de recevoir des propositions d'acquisition d'œuvres.
 - b) Le Comité d'acquisition peut repérer des œuvres lors d'expositions organisées par des organismes culturels ou activités municipales.
- 5.2 La Municipalité se réserve le droit d'exiger une discipline spécifique dans l'appel des propositions d'acquisition, à savoir : peinture, sculpture, art public, photographie, techniques mixtes, gravure, œuvre sur papier et métier d'art. La Municipalité se réserve également le droit d'exiger une thématique spécifique dans l'appel de dossier.
- 5.3 Toute proposition d'acquisition doit être soumise au Comité d'acquisition en utilisant le *formulaire de proposition d'une œuvre à des fins d'acquisition* (Annexe IV) et doit, avant tout, faire l'objet d'un examen de la part du Comité.
- 5.4 Les propositions d'acquisition qui ne répondent pas aux critères doivent également être soumises au Comité, et ce, à titre informatif. De plus, le Comité doit être avisé de toutes les offres de dons ou legs d'œuvres adressées à la Municipalité.

5.5 PROCESSUS D'APPEL DE PROPOSITIONS D'ACQUISITION

- a) Lorsque la Municipalité procède à un appel de dossiers d'artistes pour recevoir des propositions d'acquisition d'œuvres, les artistes ou leur intermédiaire dûment autorisé doivent compléter le *formulaire de proposition d'une œuvre à des fins d'acquisition* (Annexe IV) et soumettre tous les documents requis suivants :
1. Curriculum vitae de l'artiste.
 2. Photo de l'œuvre en format JPG, TIFF, GIF ou PDF.
 3. Démarche artistique.
 4. Dossier de presse (s'il y a lieu).
 5. Certificat d'évaluation de l'œuvre (s'il y a lieu).
- b) Le comité d'acquisition analysera l'ensemble des propositions reçues lors d'une rencontre se tenant, au plus tard, quatre semaines après la date limite de la réception des propositions d'acquisition.
- c) La Municipalité se réserve le droit d'ajouter une catégorie « choix du public ». Le Comité d'acquisition fera la sélection de trois œuvres d'art qui seront exposées dans les bibliothèques ou tout autre espace jugé approprié et opportun, selon la nature de l'œuvre pendant une période de 30 jours. Les citoyens seront invités à exprimer leur préférence quant au choix de l'œuvre par l'entremise d'un moyen de communication qui sera déterminé par la Municipalité au courant d'une période de 30 jours. Chaque citoyen ne peut voter plus qu'une fois, et ce, en toute confidentialité. Les votes seront, par la suite, comptabilisés. L'œuvre ayant obtenu la majorité des votes sera automatiquement choisie.
- d) Le *formulaire de proposition d'une œuvre à des fins d'acquisition* (Annexe IV) dûment complété ainsi que les pièces requises doivent être envoyés à l'adresse suivante, et ce, avant la date limite de dépôt prévue dans l'appel de propositions d'acquisition :

Municipalité de Val-des-Monts
Service des Loisirs, de la Culture et de la Vie communautaire
1, route du Carrefour
Val-des-Monts (Québec) J8N 4E9

Télécopieur : 819 457-4141
Courriel : administration@val-des-monts.net

5.6 REPÉRAGE D'ŒUVRES PAR LE COMITÉ D'ACQUISITION

- a) Les membres du comité d'acquisition peuvent, lors d'expositions et vernissages, repérer des œuvres ayant du potentiel pour la collection permanente de la Municipalité.
- b) Lorsqu'un membre repère une œuvre, il doit inviter l'artiste à compléter le *formulaire de proposition d'une œuvre à des fins d'acquisition* (Annexe IV) et à l'envoyer, avec les pièces requises, à l'adresse suivante :

Municipalité de Val-des-Monts
Service des Loisirs, de la Culture et de la Vie communautaire
1, route du Carrefour
Val-des-Monts (Québec) J8N 4E9

Télécopieur : 819 457-4141
Courriel : administration@val-des-monts.net

5.7 ÉTUDE DES DOSSIERS D'ACQUISITION

- a) Le Comité analysera annuellement l'ensemble des dossiers d'acquisition reçus lors d'une rencontre qui mènera à la sélection finale d'une ou plusieurs œuvres.
- b) Les décisions du Comité d'acquisition sont sans appel et une réponse, sous forme de lettre, sera envoyée uniquement aux artistes dont les dossiers sont retenus. Il est important de noter que les dossiers d'œuvres déposés à la Municipalité ne seront pas retournés aux artistes. Les artistes devront se déplacer aux bureaux municipaux s'ils désirent récupérer les pièces jointes à leur demande de proposition d'acquisition.
- c) Avant de recommander l'acquisition d'une œuvre, le Comité d'acquisition peut recourir à une évaluation externe de l'œuvre, que ce soit pour en valider son authenticité, son état, sa valeur ou ses conditions de conservation ou de restauration. De plus, le Comité d'acquisition peut exiger des documents supplémentaires afin de permettre une analyse plus approfondie du dossier d'acquisition.

5.8 DÉCISION DU COMITÉ D'ACQUISITION ET RECOMMANDATION AU CONSEIL MUNICIPAL

- a) Le Comité d'acquisition émettra une recommandation écrite après l'analyse complète des dossiers. Ce rapport de recommandation sera soumis au Conseil municipal et toute décision d'acquisition d'une œuvre d'art devra être entérinée par résolution.
- b) Si l'œuvre choisie par le Comité d'acquisition n'est plus disponible au moment de l'achat, elle ne pourra être remplacée par une autre œuvre de l'artiste. La transaction de vente sera alors annulée.
- c) Toute œuvre acquise fera l'objet d'un transfert de titre de propriété, et ce, au moyen d'un *contrat – Acquisition d'œuvres d'art* (Annexe I).

5.9 DOCUMENTATION ET CONSERVATION DES ŒUVRES

- a) Afin qu'une nouvelle œuvre acquise soit intégrée à la collection permanente de la Municipalité, le service des Loisirs, de la Culture et de la Vie communautaire doit compléter et documenter le dossier de l'œuvre ainsi que compléter la *fiche technique de l'œuvre* (Annexe III).
- b) Chaque dossier d'œuvre d'art doit comprendre les items suivants :
 - 1. Le contrat d'acquisition de l'œuvre dûment signé.
 - 2. Les titres de propriété de l'œuvre.
 - 3. La résolution du Conseil municipal entérinant l'acquisition de l'œuvre.
 - 4. La fiche technique de l'œuvre.
 - 5. Une numérotation permettant l'identification de l'œuvre.
 - 6. Toute publication ou information sur l'œuvre pertinente à des fins de documentation.
- c) Le service des Loisirs, de la Culture et de la Vie communautaire sera responsable d'effectuer la gestion de l'inventaire de la collection d'œuvres d'art de la Municipalité et devra soumettre, annuellement, au Conseil municipal, un rapport sur l'état de la collection.

5.10 RESPONSABILITÉS DU VENDEUR, DONATEUR OU LOCATEUR

- a) À moins d'une entente particulière avec la Municipalité, le vendeur, le donateur ou le locateur doit assumer les frais relatifs au transport de l'œuvre, à son évaluation, à son encadrement et à sa restauration s'il en est jugé nécessaire par le Comité d'acquisition.
- b) Le vendeur, le donateur ou le locateur dégage la Municipalité de toute responsabilité pour tout bris ou dommage causé à l'œuvre pendant son évaluation ou son transport.

5.11 RESPONSABILITÉS DE LA MUNICIPALITÉ

- a) La Municipalité s'engage à adopter, annuellement, un budget d'acquisition d'œuvres d'art pour assurer le développement de sa collection et la pérennité de cette dernière.
- b) La Municipalité prévoit mettre en place, à l'occasion, des activités donnant accès aux œuvres de sa collection à ses citoyens.
- c) La Municipalité s'engage à entretenir les œuvres composant sa collection, de prévenir les altérations ou la destruction, sans toutefois y apporter des modifications.
- d) La Municipalité a la responsabilité de rendre sa collection accessible à la population en exposant les œuvres qui la constitue dans des lieux publics dont la Municipalité est propriétaire.

ARTICLE 6 - ALIÉNATION D'ŒUVRES

6.1 PRINCIPES

L'aliénation consiste au retrait d'une œuvre de la collection et est une mesure exceptionnelle. La Municipalité se réserve le droit de se départir d'œuvres de sa collection par don ou vente si elle juge que ces œuvres ne répondent plus aux objectifs de sa collection ou aux critères d'acquisition.

6.2 CONDITIONS D'ALIÉNATION D'UNE ŒUVRE D'ART

- a) Bien que cette mesure soit exceptionnelle, la Municipalité peut retirer une œuvre de sa collection si cette dernière répond à l'un ou plusieurs des motifs suivants :
 - 1. L'œuvre est atteinte ou menacée dans son intégrité physique.
 - 2. L'œuvre se révèle non authentique.
 - 3. L'œuvre est dans un état lamentable et elle n'a pas suffisamment de valeur pour qu'elle subisse des travaux de restauration majeurs.

6.3 PROCÉDURE D'ALIÉNATION PAR LE COMITÉ D'ACQUISITION

- a) Étude de l'état de l'œuvre.
- b) Étude des alternatives à l'aliénation de l'œuvre.
- c) Recommandations au Conseil municipal et suggestion du mode d'aliénation (don, vente ou destruction).
- d) Informer l'artiste ou le donateur de l'aliénation de l'œuvre.
- e) Aliénation de l'œuvre (don, vente ou destruction).
- f) Réinvestissement des sommes obtenues dans le Fonds d'acquisition d'œuvres d'art de la Municipalité, et ce, si l'œuvre a été vendue.
- g) Documenter le processus d'aliénation et archiver tous les documents concernant l'œuvre aliénée.

ARTICLE 7 - BUDGET

7.1 La Municipalité s'engage à contribuer, annuellement, à son Fonds d'acquisition d'œuvres d'art afin d'assurer le développement de sa collection permanente ou la mise en valeur de cette dernière. Les montants minimums annuels sont les suivants :

2021 : 3 000 \$
2022 : 4 000 \$
2023 : 5 000 \$
2024 : 5 000 \$
2025 : 5 000 \$

7.2 La Municipalité désire également allouer 2 % du budget de construction d'un bâtiment, ou d'aménagement d'un site public, à la réalisation d'œuvres d'art précisément conçues pour ceux-ci. Ces œuvres devront s'harmoniser à l'architecture, aux espaces intérieurs ou extérieurs, à la vocation des lieux et au type d'usage. Par ailleurs, afin d'attribuer le 2 %, le budget de la construction, de la réfection ou d'un nouvel aménagement doit être supérieur à 100 000 \$.

ARTICLE 8 - DROITS D'AUTEURS

8.1 Bien que l'acquisition d'une œuvre fasse l'objet d'un contrat entre l'artiste et la Municipalité, le contrat ne peut se substituer à la Loi sur le droit d'auteur (L. R., 1985, ch. C-42) qui a été adoptée par le gouvernement du Canada en 1985.

8.2 L'artiste conserve donc, en totalité, le droit d'auteur reconnu par la loi. De plus, selon cette loi, la Municipalité a la responsabilité d'entretenir l'œuvre, de prévenir les altérations ou la destruction sans toutefois y apporter de modifications.

8.3 L'élément central de la Loi sur le droit d'auteur est que, lors d'une vente, la propriété physique de l'œuvre change alors que la propriété intellectuelle demeure à l'artiste créateur.

8.4 Dans un objectif de respect des lois en vigueur, la Municipalité ne peut, sans le consentement écrit de l'artiste :

- a) Reproduire une œuvre en totalité ou en partie.
- b) Modifier ou faire modifier une œuvre de quelque façon que ce soit.
- c) Utiliser ou laisser utiliser l'œuvre à d'autres fins que l'utilisation initialement prévue au contrat avec l'artiste.
- d) Violer le droit à l'intégrité de l'œuvre si elle est déformée, mutilée ou autrement altérée.
- e) Céder à une tierce partie les droits qu'elle détient en vertu du contrat intervenu entre elle et l'artiste.

8.5 L'artiste, quant à lui, peut, avec le consentement écrit de la Municipalité :

- a) Emprunter l'œuvre de façon ponctuelle pour des besoins d'exposition.
- b) Faire des reproductions de son œuvre.
- c) Restaurer son œuvre si elle a été endommagée.

ARTICLE 9 – DURÉE ET RÉVISION

La politique d'acquisition d'œuvres d'art est élaborée par le service des Loisirs, de la Culture et de la Vie communautaire de la Municipalité. Cette politique, créée en 2015 puis mise à jour en 2021, sera révisée en 2024.

Patricia Fillet
Secrétaire-trésorière et
Directrice générale

Jacques Laurin
Maire

PF/rg

Original : 105-6-4

c. c. : Membres du conseil municipal
Direction générale
Direction des services municipaux

ANNEXE I – CONTRAT DE VENTE D’UNE ŒUVRE D’ART

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE VAL-DES-MONTS**

ENTRE : LA MUNICIPALITÉ DE VAL-DES-MONTS, corps politique dûment constitué ayant son siège social au 1, route du Carrefour, Val-des-Monts (Québec), J8N 4E9, représentée aux fins des présentes par mesdames Patricia Fillet, secrétaire-trésorière et directrice générale, dûment autorisée aux fins des présentes, ci-après nommée « la Municipalité ».



ET : NOM DE L'ARTISTE et ses coordonnées, ci-après nommé « l'Artiste ».

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Val-des-Monts a fait un appel de candidatures pour le dépôt de propositions d'acquisition d'œuvres d'art;

CONSIDÉRANT QUE a fait parvenir un dossier de proposition d'acquisition et que le Comité d'acquisition d'œuvres d'art a retenu la candidature de ce(tte) dernier(ère);

CONSIDÉRANT QUE sur recommandation du Comité d'acquisition d'œuvres d'art, les membres du conseil municipal ont adopté la résolution portant le numéro par laquelle ils autorisent l'acquisition de l'œuvre intitulée « ».

LES PARTIES AUX PRÉSENTES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – PRÉAMBULE

Le préambule du présent contrat fait partie intégrante de celui-ci.

ARTICLE 2 – OBJET DES PRÉSENTES

Le présent contrat vise à indiquer l'accord entre les parties quant aux conditions de vente de l'œuvre intitulée « », ci-après nommée « l'œuvre » et dont une représentation apparaît en annexe au présent contrat.

ARTICLE 3 – RESPONSABILITÉS DE L'ARTISTE

- 3.1 L'Artiste garantit qu'il est l'auteur et le propriétaire de l'œuvre, qu'aucune autre personne n'y a contribué (à moins d'indication contraire), qu'elle est originale et qu'il peut conséquemment s'en départir au bénéfice de la Municipalité.
- 3.2 L'Artiste doit remettre à la Municipalité un certificat d'authenticité qu'il doit signer et sur lequel apparaissent ses coordonnées.
- 3.3 L'Artiste reconnaît à la Municipalité la possibilité d'utiliser l'œuvre aux fins suivantes :
 - a) Son exposition dans tout bâtiment dont la Municipalité est propriétaire.

- b) Son prêt dans le cadre de toute exposition présentée par un musée ou un autre organisme diffuseur qui, par ailleurs, peut être sujet à une entente préalable entre l'Artiste et le musée ou l'organisme diffuseur, le tout conformément à la Loi sur le statut professionnel des artistes et de la Loi sur le droit d'auteur.
 - c) Sa reproduction, peu importe le format ou le support, dans le but d'associer l'œuvre soit à l'Artiste ou soit à une exposition d'œuvres appartenant à la Municipalité.
- 3.4 L'Artiste reconnaît et accepte que la Municipalité puisse utiliser la représentation de l'œuvre dans la production, la publication et la vente de produits dérivés, après entente à cet effet, au moyen d'un contrat de droits de reproduction.
- 3.5 L'Artiste reconnaît avoir reçu la somme de _____ \$ en contrepartie et donne quittance à la Municipalité.

ARTICLE 4 – RESPONSABILITÉS DE LA MUNICIPALITÉ

- 4.1 La Municipalité reconnaît que l'Artiste demeure propriétaire du droit d'auteur lié à l'œuvre et qu'en conséquence, l'œuvre ne pourra aucunement être modifiée par la Municipalité ou par un tiers à sa demande, et que la Municipalité est responsable de l'entretien et de la conservation de l'œuvre que lui vend l'Artiste, et ce, conformément à la Loi sur le droit d'auteur.
- 4.2 La Municipalité reconnaît à l'Artiste le droit d'emprunt de l'œuvre pour ses besoins d'exposition et de reproduction, selon les conditions suivantes :
- a) Avant de pouvoir emprunter l'œuvre, l'Artiste devra donner un avis préalable, par écrit, de 30 jours à la Municipalité.
 - b) L'avis écrit de l'Artiste devra mentionner la durée et les modalités de l'emprunt.
 - c) L'Artiste est responsable de l'emballage, du transport, de l'assurance et de l'intégrité de l'Œuvre jusqu'à son retour à la Municipalité.
 - d) L'accès et l'emprunt sont permis à l'Artiste sans contrepartie monétaire.
 - e) L'Artiste devant user de son droit dans des limites raisonnables qui feront l'objet d'une entente entre les parties.

ARTICLE 5 – DURÉE

Le présent contrat lie les parties, leurs successeurs et ayants droit, et ce, jusqu'à ce que l'œuvre intitulée « _____ » soit aliénée par la Municipalité de Val-des-Monts.

EN FOI DE QUOI LES PARTIES ONT SIGNÉ À VAL-DES-MONTS, CE _____ IÈME JOUR DU MOIS DE _____
_____ 20_____.

ARTISTE

MUNICIPALITÉ DE VAL-DES-MONTS

Patricia Fillet
Secrétaire-trésorière et
Directrice générale

ANNEXE II – DROIT DE REPRODUCTION D’UNE ŒUVRE D’ART

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE VAL-DES-MONTS**

ENTRE : LA MUNICIPALITÉ DE VAL-DES-MONTS, corps politique dûment constitué ayant son siège social au 1, route du Carrefour, Val-des-Monts (Québec), J8N 4E9, représentée aux fins des présentes par mesdames Patricia Fillet, secrétaire-trésorière et directrice générale, dûment autorisée aux fins des présentes, ci-après nommée « la Municipalité ».



ET : NOM DE L'ARTISTE et ses coordonnées, ci-après nommé « l'Artiste ».

LES PARTIES AUX PRÉSENTES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – PRÉAMBULE

Le préambule de la présente entente fait partie intégrante de celle-ci.

ARTICLE 2 – OBJET DES PRÉSENTES

La présente entente vise à indiquer l'accord entre les parties quant aux conditions de reproduction de l'œuvre intitulée « _____ », ci-après nommée « l'œuvre » et dont la Municipalité détient tous les droits de propriété.

Une représentation de l'œuvre apparaît en annexe à la présente entente et est décrite ci-dessous :

Titre de l'œuvre : _____

Année de création : _____ Dimensions : _____

Médium : _____ Prix payé : _____

ARTICLE 3 – REPRODUCTION DE L'ŒUVRE

Les reproductions de l'œuvre :

a) Seront effectuées sur le support suivant : _____

b) Serviront aux fins suivantes : _____

ARTICLE 4 – RESPONSABILITÉS DE L'ARTISTE

- 4.1 L'Artiste, détenant les droits d'auteur de l'oeuvre décrite à l'article 2, concède sur celle-ci, au profit de la Municipalité, une licence non exclusive et non transférable couvrant uniquement les reproductions prévues à l'article.

ARTICLE 5 – RESPONSABILITÉS DE LA MUNICIPALITÉ

- 5.1 La Municipalité s'engage à ce que le nom de l'Artiste, le titre et l'année de création de l'oeuvre accompagnent toutes et chacune des reproductions de l'oeuvre
- 5.2 La Municipalité s'engage à ce qu'aucune déformation ne soit faite à l'oeuvre sans le consentement écrit de l'Artiste.
- 5.3 La Municipalité garantit à l'Artiste qu'elle n'utilisera pas l'oeuvre à d'autres fins que celles prévues à l'article 3 de la présente entente.

ARTICLE 6 – DURÉE

La présente entente lie les parties, leurs successeurs et ayants droit, et ce, jusqu'à ce que l'oeuvre intitulée « _____ » soit aliénée par la Municipalité de Val-des-Monts.

EN FOI DE QUOI LES PARTIES ONT SIGNÉ À VAL-DES-MONTS, CE _____ IÈME JOUR DU MOIS DE _____
_____ 20_____.

ARTISTE

MUNICIPALITÉ DE VAL-DES-MONTS

Patricia Fillet
Secrétaire-trésorière et
Directrice générale

ANNEXE III – FICHE TECHNIQUE – ŒUVRE D’ART

IDENTIFICATION DE L'ŒUVRE	
Numéro d'identification attribué à l'œuvre :	
Titre de l'œuvre :	
Nom du vendeur ou du donateur :	
Nom de l'artiste ou de l'artisan :	
Date de création de l'œuvre :	
DIMENSIONS ET DESCRIPTIONS PHYSIQUES	
Hauteur :	
Largeur :	
Profondeur (si applicable) :	
Circonférence (si applicable) :	
Médium :	
Support ou encadrement :	
Technique de création :	
Sujet de l'œuvre :	
État de conservation de l'œuvre au moment de l'acquisition :	
Remarque sur l'état général de l'œuvre au moment de l'acquisition :	
Historique de l'œuvre :	
ACQUISITION	
Mode d'acquisition :	
Date d'acquisition :	
Prix d'achat :	
Évaluation de la valeur marchande :	

**ANNEXE IV – FORMULAIRE DE PROPOSITION D’UNE
ŒUVRE D’ART À DES FINS D’ACQUISITION**

IDENTIFICATION DE L’ARTISTE		
Nom :	Prénom :	
Adresse :		
Ville :	Province :	Code postal :
Téléphone :	Cellulaire :	
Courriel :		
L’artiste détient-il les titres de propriété de l’œuvre?		
IDENTIFICATION DU REPRÉSENTANT DE L’ARTISTE (SI APPLICABLE)		
Nom :	Prénom :	
Adresse :		
Ville :	Province :	Code postal :
Téléphone :	Cellulaire :	
Courriel :		
IDENTIFICATION DU PROPRIÉTAIRE DE L’ŒUVRE (SI AUTRE QUE L’ARTISTE)		
Nom :	Prénom :	
Adresse :		
Ville :	Province :	Code postal :
Téléphone :	Cellulaire :	
Courriel :		

FICHE TECHNIQUE DE L'ŒUVRE	
Mode d'acquisition proposé :	
Titre de l'œuvre :	
Année de création :	
Hauteur :	Largeur :
Profondeur :	Circonférence :
Médium :	
Support :	
Technique utilisée :	
État de conservation :	
L'œuvre est-elle encadrée?	
Historique et particularités de l'œuvre :	
Valeur d'évaluation :	Prix demandé :
DOCUMENTS À JOINDRE À LA DEMANDE	
<input type="checkbox"/> Curriculum vitae de l'artiste	<input type="checkbox"/> Photographie de l'œuvre
<input type="checkbox"/> Description de la démarche artistique	<input type="checkbox"/> Dossier de presse (si applicable)
<input type="checkbox"/> Certificat d'évaluation de l'œuvre	
<input type="checkbox"/> Je certifie que les renseignements fournis sont exacts	
Signature de l'artiste :	
Signature du représentant de l'artiste :	
Date :	
ESPACE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION	
Date de réception du dossier de proposition :	
Signature de l'employé :	

ANNEXE V – LOCATION D'UNE ŒUVRE D'ART

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE VAL-DES-MONTS**

ENTRE : LA MUNICIPALITÉ DE VAL-DES-MONTS, corps politique dûment constitué ayant son siège social au 1, route du Carrefour, Val-des-Monts (Québec), J8N 4E9, représentée aux fins des présentes par mesdames Patricia Fillet, secrétaire-trésorière et directrice générale, dûment autorisée aux fins des présentes, ci-après nommée « la Municipalité ».



ET : NOM DE L'ARTISTE et ses coordonnées, ci-après nommé « l'Artiste ».

LES PARTIES AUX PRÉSENTES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – PRÉAMBULE

Le préambule de la présente entente fait partie intégrante de celle-ci.

ARTICLE 2 – OBJET DES PRÉSENTES

La présente entente vise à indiquer l'accord entre les parties quant aux conditions de location de l'œuvre intitulée « _____ », ci-après nommée « l'œuvre ».

ARTICLE 3 – DURÉE

La durée de cette entente prend effet à compter du _____ jusqu'au _____.

ARTICLE 4 – RECONNAISSANCE – DROIT ACQUIS

La Municipalité et l'Artiste ne reconnaissent en aucun temps cette entente comme un privilège, un droit acquis ou autre, direct ou indirect et ne pourront en aucune façon s'en servir dans un cas, cause ou litige quelconque.

ARTICLE 5 – TRANSPORT DE L'ŒUVRE

L'Artiste doit effectuer lui-même, à ses frais, le transport de l'œuvre vers le lieu d'exposition, soit l'édifice _____, sis au _____.

ARTICLE 6 - DÉGAGEMENT DE RESPONSABILITÉS

La Municipalité de Val-des-Monts se dégage de toutes responsabilités en rapport avec l'œuvre d'art exposée dans ses locaux, savoir :

1. Feu
2. Vol
3. Vandalisme
4. Bris
5. Eau
6. Autres

ARTICLE 7 - RÉILIATION

L'une ou l'autre des parties peut mettre fin à l'entente et devra en donner un préavis écrit de 15 jours à l'autre partie, et ce, sans aucun dédommagement.

ARTICLE 8 - INTERVENTION

Aux présentes intervient _____ lequel/laquelle après avoir lu et compris tous les articles de cette entente, y appose sa signature pour y donner son consentement et s'engage à respecter tous les articles y afférents.

EN FOI DE QUOI LES PARTIES AUX PRÉSENTES ONT SIGNÉ À VAL-DES-MONTS, CE _____ IÈME JOUR
DU MOIS _____ 20_____.

ARTISTE

MUNICIPALITÉ DE VAL-DES-MONTS

Patricia Fillet
Secrétaire-trésorière et
Directrice générale